

Annexes

7.3 ARRÊTÉ DE PROTECTION BIOTOPE AIRELLE ROUGE

document arrêté le 15 octobre 2019

document approuvé le 17 décembre 2019

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Communautaire,*

*Le Président d'Evreux Portes de Normandie et Maire d'Evreux -
Guy Lefrand,*





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral modifiant
l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Airelle rouge » (Forêt communale d'Evreux)
du 30 décembre 1993**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine biologique, R.411-15 à R.411-17 relatifs à la protection des biotopes, L.415-3 et R.415-1 relatifs aux sanctions,
- le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- l'arrêté interministériel du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale,
- l'arrêté préfectoral de protection de biotope "Airelle rouge" (Forêt communale d'Evreux) du 30 décembre 1993,
- l'arrêté préfectoral de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement – Destruction de spécimens d'espèces protégées et destruction de leurs milieux particuliers – Mesures d'accompagnement, de réduction et de compensation - Déviation sud-ouest d'Evreux du 28 juillet 2014,
- les inventaires scientifiques réalisés par les bureaux d'études ALISEA et INGEROP en 2012 et 2015,
- le dossier de "Proposition d'extension de l'APPB "Airelle rouge" (forêt communale d'Evreux)",
- l'avis du CSRPN de Normandie en date du 11 octobre 2017,
- l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Eure en date du 23 août 2018,
- l'avis de l'Office national des forêts en date du 25 septembre 2018,
- les résultats de la consultation du public effectuée du 13 novembre au 4 décembre 2018,
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature en date du 5 novembre 2018,

CONSIDERANT

- que l'arrêté préfectoral de dérogation du 28 juillet 2014 susvisé prévoit la mise en oeuvre d'une mesure d'accompagnement visant la modification du périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope "Airelle rouge" (Forêt communale d'Evreux),
- que l'espèce visée par l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 30 décembre 1993, l'Airelle rouge (*Vaccinium vitis-idaea*), reste inchangée et qu'elle figure toujours dans la liste des espèces végétales protégées en Haute-Normandie,
- l'extension de la station d'Airelle rouge depuis 1993,
- l'évolution depuis 1993 des biotopes favorables au développement de l'Airelle rouge,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Sur le territoire de la commune d'Evreux, est prescrite la conservation du biotope constitué par les terrains boisés situés au nord ouest du carrefour de la route Potier et de la route Berthe, dans les parcelles 8 et 9 de la section CH - Feuille 000 CH 01, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté et consultable sur le site internet suivant :

<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map>

Sur ces terrains sont instaurées des mesures de protection visant à garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation du biotope nécessaire à l'espèce végétale Airelle rouge (*Vaccinium vitis-idaea*)."

Article 2

A l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 susvisé, le mot "DIREN" est remplacé par les mots "Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie".

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Eure ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et solidaire, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le présent arrêté est affiché en mairie d'Evreux et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure, ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le chef du Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire d'Evreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Copie du présent arrêté est également adressée, pour information :

- au président du conseil départemental de l'Eure,
- au chef de la division d'Evreux de l'Office National des Forêts,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Eure.

Fait à Evreux, le **14 MARS 2019**

Le Préfet

Thierry COUDERT

ANNEXE

Nouveau périmètre (en rouge) de l'APPB Airelle rouge

